PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02.07.2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de Conseillers présents : 19 (jusqu'à la délibération n°2 incluse) puis 20
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de Conseillers représentés : 21 jusqu'à la délibération n°2 incluse) puis 23
Date convocation : 26.06.2026

Le Conseil Municipal de REDENE, légalement convoqué, s'est assemblé en session ordinaire, jeudi 02 juillet 2026, à 19h00 en la salle du Conseil, Mairie, sous la présidence de M. Yves BERNICOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : BERNICOT Yves, FIAMMINGO Jean-Luc, HARRAULT Stéphanie, MAYADOUX Denis, ULVE Marielle, MAGUER Alain, ULVE Christophe, LE TALLEC Thomas, FLESCH Laurie, HUARD Romain, JAVAUDIN Nancy, PORTIER Laurent, CABON Vanessa, MARSCHAL-PATUREAUX Corinne, SILVESTRE Benoit, MARISCAL Lionel, STANGUENNEC Viviane, LABBE Sylvie, BOUGUENNEC Yannick, BUQUEN Muriel (à partir de la délibération n°3),

ABSENTS EXCUSES : TURPIN Gwenn, BUQUEN Muriel (jusqu'à la délibération n°2 incluse), NAYARADOU Nadine, GEORGEL Bruno,

REPRESENTÉS : NAYARADOU Nadine a donné pouvoir à BUQUEN Muriel
TURPIN Gwenn a donné pouvoir à JAVAUDIN Nancy,
GEORGEL Bruno, a donné pouvoir à FIAMMINGO Jean-Luc,

SECRETAIRE DE SEANCE : LE TALLEC Thomas

ORDRE DU JOUR :

1. Administration générale : Approbation du Procès-verbal de la séance du 05 juin 2026
2. Administration générale : Adoption du Règlement intérieur,
3. Administration générale : Rapport annuel du mandataire au sein de la société publique locale bois énergie renouvelable (SPL BER),
4. Intercommunalité : Désignation des membres des commissions communautaires de Quimperlé Communauté,
5. Intercommunalité : Désignation des représentants au sein de la CLECT de Quimperlé Communauté
6. Administration générale : Désignation d'un Déontologue pour les élus
7. Ressources humaines : Rémunération des stagiaires BAFA
8. Ressources humaines : Création d'un emploi d'agent technique
9. Ressources humaines : Prestation du CNAS pour les agents retraités
10. Urbanisme : Rétrocession de la voie « Le clos Ty Lann »
11. Association : Attribution d'une subvention à l'association HATOR LAKSHMI,
12. Travaux : Réfection de la salle de bains du logement de la crêperie,
13. Finances : Redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de télécommunications 2026
14. Finances : Acquisition licence IV
15. Finances : Participation financière aux travaux de la clôture mitoyenne entre la Commune et l'école ND de Lorette
16. Vie courante : Décisions prises en vertu de l'articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Questions Diverses
Quart d'heure Citoyen

1. Administration générale : Modification de l'ordre du jour

M. le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Administration générale : Désignation d'un Référent « Destination Quimperlé Les Rias »

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :
- **APPROUVE** la modification de l'ordre du jour et l'ajout du point susmentionné.

Adopté à l'unanimité par 21 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

2. Administration générale : Procès-Verbal de la dernière séance (05/06/2026)

Le Procès-verbal du dernier conseil municipal est soumis à la validation des membres de l'assemblée.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance.

Adopté à l'unanimité par 21 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

Arrivée de Muriel BUQUEN à 19h05.

3. Administration générale : Adoption d'un Règlement intérieur

Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-8 à L.2121-28 ;
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;
Considérant la nécessité de doter la commune d'un règlement intérieur pour encadrer le fonctionnement du conseil municipal ;
Considérant que le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été élaboré dans le respect des dispositions légales,

M. le Maire rappelle que les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Ce document fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des principes démocratiques et des dispositions législatives en vigueur.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions de consultation des documents relatifs aux projets de délibérations par les membres de l'assemblée délibérante,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusés par la Commune.

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire explique que conformément au code de collectivité général des collectivités territoriales, le fonctionnement du conseil municipal est régi par un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois suivant les élections. Ce règlement intérieur, définit l 'ensemble des éléments contribuant au bon fonctionnement du conseil municipal. M. le Maire propose de résumer quelques aspects du règlement :

- *Au minimum 1 séance par trimestre.*
- *Les convocations sont adressées au moins 3 jours francs avant la réunion, par voie dématérialisée comme depuis quelques années maintenant par courriel ou idelibre.*
- *Le maire fixe l'ordre du jour.*
- *Le conseil ne peut pas délibérer sur les questions non inscrites à l 'ordre du jour, sauf ajout en début de séance, après avis des membres du conseil.*
- *L'ensemble des dossiers soumis à délibération sont libres de consultation (aux heures ouvrables de la mairie et pendant les 6 jours précédant la séance.*
- *Les questions orales ne peuvent porter que sur ces sujets d 'intérêt communal.*
- *Il n 'est pas lieu d 'aborder des intérêts privés dans le cadre de ce fonctionnement du conseil municipal.*
- *Il y a possibilité d 'adresser des questions écrites avec un préavis de minimum de 10 jours pour qu'elles soient inscrites à l 'ordre de la séance. Le cas échéant, elles seront reportées à la séance suivante.*
- *Les commissions ont été constituées dans le cadre du fonctionnement du conseil municipal. Des suppléants ont été désignés pour remplacer les titulaires, en cas d'absence.*
- *Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers, leurs compétences et préparer les délibérations, elles formulent des propositions.*
- *Il est possible de constituer des consultés consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal, pouvant être ouverts à des personnes extérieures au conseil*
- *Le conseil municipal est présidé par le maire ou à défaut par son remplaçant.*
- *Pour siéger, le quorum doit être atteint, il est donc nécessaire que la majorité des membres en exercice soient présents. Les pouvoirs ne rentrent pas dans le calcul du quorum.*
- *Tout conseiller empêché a été tenu d'informer le maire, (ou la directrice générale des services, qui en informera le maire). A défaut, il est considéré comme absent.*
- *Un secrétaire de séance est élu et assiste le maire pour le bon déroulé du conseil et la validation du compte rendu.*
- *Les séances sont publiques. Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. Il précise que les séances sont enregistrées pour permettre une retranscription aux plus près des échanges.*
- *Sur demande de trois membres ou du maire, le conseil peut également se tenir à huis clos.*
- *Le président de séance, en l'occurrence le maire, dispose seul de la police de l'Assemblée.*

- *Le maire préside le conseil du municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.*
- *La parole est accordée par le maire ou celui qui le remplace préside la séance au membre du conseil municipal qui la demande.*
- *Un certain nombre d 'amendements peuvent être proposés sur les affaires en cours de discussion. Et dans ce cas -là, ils sont soumis à délibération.*
- *Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est possible de procéder au vote au bulletin secret, soit sur la demande du maire, soit sur la demande d 'un tiers des membres présents.*
- *La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du président de séance ou de trois membres du conseil.*
- *Une consultation des électeurs est possible.*
- *Le quart d'heure citoyen permet aux publics qui assistent à la délibération de poser des questions pour peu, qui concernent évidemment l 'intérêt général de la commune. Les questions ordinaires ou privées ne sont pas traitées dans le cadre du conseil.*
- *Les séances publiques donnent lieu à l 'établissement d'un procès-verbal de l 'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.*
- *La liste des délibérations est affichée à la mairie, donc sur les panneaux privés à cet effet, et mise en ligne sur le site internet dans le délai d 'une semaine suivant le conseil. Elle mentionne les délibérations et les votes.*
- *Les extraits des délibérations sont transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mais elle ne mentionne que le nombre des membres présents est représenté et le respect du quorum.*
- *Concernant l 'expression de la minorité dans le bulletin municipal, la minorité dispose d 'un droit d 'expression dans le bulletin municipal, avec une page maximum sur laquelle le format est libre. Elle ne peut pas faire l 'objet de propos à caractère diffamatoire.*

M. le Maire rappelle qu'en cours de mandat, ce règlement intérieur pourra faire l'objet de modification par une nouvelle délibération.

4. Administration générale : Rapport annuel du mandataire au sein de la société publique locale bois énergie renouvelable (SPL BER),

Vu l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son alinéa quatorze,
Vu l'article D 1524-7 du CGCT,
Vu la délibération n°19 du 01avril 2026, désignant M. Benoit SILVESTRE en tant que représentant de la collectivité au sein de la SPL BER,

M. le Maire rappelle que la Commune de Rédéné est actionnaire de la SPL Bois Energie Renouvelable, depuis 2021. Cette société publique locale a pour objet la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant notamment la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser.
En application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration de la SPL. Le rapport est établi conformément aux dispositions de l'article D 1524-7 du CGCT.
Le rapport du mandataire pour l'exercice 2024-2025 est joint en annexe.
Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte de la présentation du présent rapport conformément aux dispositions du CGCT.

Vote :
Après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport annuel du mandataire de la SPL BER pour l'exercice 2024-2025,

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. Benoît SILVESTRE représentant auprès de la SPL BER présente le rapport annuel de la SPL.

La SPL BER « bois et énergies renouvelables » a été créée en 2018. Il présente les principales réalisations, principalement du réseau urbain de chaleur.
La présentation retrace les différents marchés passés avec les communes, principalement de Quimperlé Communauté et Lorient agglomération.
Pour la partie filière bois, la SPL intervient de la mise en place de chaudières jusqu'à leur entretien. Elle est également impliquée sur le développement de la filière bois en local et durable.
La SPL essaye également de développer le renouvelable sur le solaire, le thermique, les pompes à chaleur.
Elle met en œuvre de l'ingénierie, en développant des compétences qui peuvent être mises à disposition des communes.
Par exemple avec le développement de échangeurs thermiques avec l 'eau marine, sur les ports.
Aujourd'hui, il existe un grand maillage sur la filière bois mais c'est une filière qui qui commence à décroitre, c'est pourquoi, d 'autres systèmes d 'énergie renouvelable sont développés pour prendre le relais.
Concernant le capital social, les principaux actionnaires sont Lorient, Lorient Agglomération, la Région, le Département, Ploemeur, Quimperlé Communauté. La commune ne détient qu'une action. Au niveau de la gouvernance plusieurs instances existent :
- *Le comité de suivi opérationnel, le comité d 'investissement,*
- *L'assemblée spéciale,*
- *Le conseil d 'administration.*
- *L'assemblée générale ordinaire*

Les grands projets sont rappelés, les Réseaux de Chaleur Urbaine de Ploemeur et l'hôpital de Quimperlé, notamment.
Le résultat de l 'exercice s'élève à 1% mais il est positif.
Il explique la répartition du chiffre d'affaires et notamment l'évolution de la part du bois qui atteint un plateau avant un probable fléchissement.

M. le Maire remercie M. SILVESTRE pour le résumé du fonctionnement de la SPL Bois, Énergie et Renouvelables.

5. Intercommunalité : Désignation des membres des commissions communautaires de Quimperlé Communauté

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté du 05 mai dernier, il a été acté la création de 7 commissions thématiques :

- Finances
- Aménagement (mobilités, urbanisme intercommunal, habitat)
- Cycles de l'eau (grand cycle, eau et assainissement)
- Culture – Pays d'Art et d'Histoire
- Solidarités (enfance jeunesse sport, initiatives sociales et santé)
- Attractivité (tourisme, commerce, développement économique, emploi)
- Environnement (déchets, environnement, énergie, plan Climat, alimentation)

Il indique que chaque commune dispose, au maximum, de deux représentants par commission, les Vice-présidents n'étant pas comptabilisés dans ce quota.

Monsieur le Maire précise que ces représentants peuvent être des élus communautaires ou municipaux.
Il est également demandé à chaque commune de veiller à ce que les désignations reflètent une représentation pluraliste des élues de son Conseil Municipal.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation des membres des commissions de Quimperlé Communauté comme suit :

Commission	**Sièges Majorité**	**Sièges Minorité**
Commission Finances	Denis MAYADOUX, Jean-Luc FIAMMINGO	
Commission Aménagement	Christophe ULVE, Denis MAYADOUX	/
Commission Cycle de l'Eau	Yannick BOUGUENNEC	Laurent PORTIER
Commission Culture – Pays d'Art et d'Histoire	Muriel BUQUEN, Nadine NAYARADOU	
Commission Solidarités	Bruno GEORGEL, Muriel BUQUEN	/
Commission Attractivité	Nadine NAYARADOU	Corinne MARSCHAL-PATUREAUX
Commission Environnement	Stéphanie HARRAULT, Yannick BOUGUENNEC	/
TOTAL	12	2

L'élection s'effectue au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

M. le Maire propose un vote à main levée. Le conseil municipal approuve le vote à main levée.

Vote :
Après délibération, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** les membres des commissions de Quimperlé Communauté comme mentionné ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

6. Intercommunalité : Désignation des représentants au sein de la CLECT de Quimperlé Communauté

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

M. le Maire rappelle la délibération en date du 21 juillet 2020 de Quimperlé Communauté relative à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
M. le Maire indique que conformément au Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies, il appartient au Conseil Municipal de désigner un élu titulaire et un élu suppléant au sein de ses membres pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges de Quimperlé Communauté.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote se déroule à bulletin secret sauf accord unanime contraire.

M. le Maire propose un vote à main levée. Le conseil municipal approuve le vote à main levée.

Il propose de désigner :
- Benoit SILVESTRE, membre titulaire
- Yves BERNICOT, membre suppléant.

Vote :
Après délibération, le Conseil Municipal :
- **DÉSIGNE** les membres pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) comme suit :
 - Benoit SILVESTRE, membre titulaire
 - Yves BERNICOT, membre suppléant.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire indique que la commission est chargée d 'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'EPCI dans le cadre d 'un transfert de compétences. Il explique qu'à sa connaissance, il n'est pas prévu de transfert de compétences durant le mandat, mais il peut tout de même y avoir des CLECT dans le cadre de transferts sur des points particuliers concernant des communes et l'EPCI. Il prend en exemple le transfert de la Maison France Service entre la Ville de Quimperlé et Quimperlé Communauté.

7. Administration générale : Désignation d'un déontologue pour les élus

Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus. Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures et ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut également s'agir d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la Commune de Rédéné, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions. Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu municipal, par courriel en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Mairie de Rédéné ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Il étudiera les éléments transmis par l'élu, et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).
Les demandes écrites par courrier sont possibles et sont à adresser en mairie, sous pli clôt, portant la mention « Saisine du référent déontologue – Mairie de Rédéné - confidentiel ». Les services assureront l'envoi au déontologue sans rupture de la confidentialité.

Il communiquera l'avis à l'élu concerné par écrit dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation à hauteur de 80€ par dossier.
Afin d'exercer cette fonction, il est proposé de désigner M. Joël BOSCHER, administrateur territorial à la retraite et ancien DGS de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, figurant sur une liste nationale proposée par l'AMF aux collectivités.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur Joël BOSCHER en qualité de référent déontologue des élus du conseil municipal de Rédéné, jusqu'à l'expiration du mandat 2026- 2032
- **APPROUVE** l'indemnité de vacation à hauteur de 80 € par dossier.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

8. Ressources Humaines : Rémunération des stagiaires BAFA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.432-10 à D.432-11,
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en ACM,
Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,
Considérant la nécessité de soutenir les jeunes en formation BAFA et de valoriser leur engagement,
Considérant que cette indemnité ne crée pas de lien de subordination et ne constitue pas une rémunération,

M. le Maire explique que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme non professionnel permettant d'encadrer occasionnellement des enfants et adolescents en accueils collectifs de mineurs (ACM). La formation comprend :

- Une session théorique de 8 jours,
- Un stage pratique de 14 jours consécutifs (minimum),
- Une session d'approfondissement ou de qualification.

Les stagiaires BAFA contribuent activement à l'encadrement des enfants principalement à l'Espace Jeunes. Leur participation permet de :

- Compléter les équipes d'animation et respecter les taux d'encadrement réglementaires,
- Favoriser l'engagement des jeunes dans les métiers de l'animation,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité en soutenant la formation des futurs animateurs.

Afin de valoriser leur engagement et de contribuer à leurs frais (déplacements, hébergement, etc.), il est proposé d'instaurer une indemnité forfaitaire hebdomadaire pour les stagiaires BAFA accomplissant leur stage pratique dans les structures de la collectivité. Cette indemnité s'inscrit dans une démarche de reconnaissance du travail effectué, sans pour autant créer un lien de subordination ou une rémunération salariale.

Il est proposé de fixer cette indemnité à 250 € par semaine.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** une indemnité forfaitaire hebdomadaire de 250 € pour les stagiaires BAFA accomplissant leur stage pratique.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire explique que dans le cadre des activités de l'Espace jeunes, des animateurs BAFA sont recrutés, en contrats saisonniers pour l'encadrement des différentes activités sur l'été.
En complément, des stagiaire BAFA, au cours de leur formation doivent réaliser des stages pratiques. Dans ce cadre, compte tenu du temps passé, de l'engagement, des frais engagés notamment en déplacement, il est proposé de verser une indemnité aux stagiaires BAFA.

9. Ressources Humaines : Création d'un emploi d'agent technique

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique précisant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont créés par délibération de l'organe délibérant,
Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,

M. le Maire explique que la Commune a recruté un apprenti en 2024, pour deux années, au sein du service des techniques, affecté principalement en Espaces verts.

Il s'avère que le besoin d'avoir un emploi permanent supplémentaire au sein de ce service est avéré, en raison des besoins croissants en matière d'entretien de préservation des espaces publics. Afin d'assurer la qualité des sites et la continuité du service, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent technique dédié à ces missions.

M. le Maire propose au Conseil de créer un emploi comme suit :

Emploi	Grades	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Date d'effet
Agent polyvalent des services techniques	Agent de maitrise principal Agent de maitrise Adjoint technique principal 1ere classe Adjoint technique principal 2eme classe Adjoint technique	1	35/35eme	09/09/2026

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **DE CREER** un emploi permanent d'agent technique, selon les modalités suivantes :

- Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux (catégorie C) / Agent de Maitrise (catégorie C)
- Grades accessibles :
 - Adjoint technique territorial
 - Adjoint technique territorial principal de 2e classe
 - Adjoint technique territorial principal de 1re classe
 - Agent de Maitrise
 - Agent de Maitrise principal
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures (temps complet)

- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager les démarches nécessaires pour le recrutement, y compris la publication de l'offre d'emploi et la signature des actes relatifs à ce recrutement.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité, au Chapitre 012.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire indique que l'apprenti recruté en 2024 dans le cadre de sa formation vient d'obtenir son CAP Jardinier Paysager avec mention assez bien, et le félicite pour l'obtention de ce diplôme.
Il explique que ce dernier ne souhaite pas poursuivre sa formation. Compte tenu de son investissement, au sein des services techniques et de la satisfaction qu'il apporte au niveau de son travail, notamment pour l'entretien des différents espaces verts de la commune, il souhaite lui proposer un poste au sein des services techniques.

10. Ressources Humaines : Prestation du CNAS pour les agents retraités

Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,

Monsieur le Maire indique que plusieurs agents partis en retraite sur les dernières années sollicitent le bénéfice du CNAS.

L'adhésion au CNAS à compter du 1er janvier 2009, ne stipulant pas de cotisation pour les agents en retraite, c 'est pourquoi il est proposé d'étendre la cotisation CNAS aux agents retraités, sous les conditions suivantes :

- Avoir travailler pendant 20 années aux services de la Commune de Rédéné,
- Avoir sollicité à continuer à bénéficier du CNAS dans l'année suivant le départ en retraite,
- La durée de la cotisation pour les agents retraités est limitée à 5 années, après leurs départs en retraite.

Il est proposé d'appliquer cette cotisation dès l'année 2026, en intégrant exceptionnellement les agents partis en retraite en 2024 qui en ont fait la demande.
Le tarif de la cotisation du CNAS s'élève à 149 € par an et par agent retraité.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement de cotisations au CNAS pour les agents retraités dans les conditions susmentionnées,
- **DIT** que la cotisation est applicable à compter du 1er janvier 2026,
- **ACCEPTE** d'intégrer au dispositif, de manière exceptionnelle, les agents partis en 2024 qui en ont fait la demande,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire explique que des agents retraités ont sollicité la Commune pour continuer à bénéficier de certaines prestations offertes par le CNAS. Il indique qu'il y a potentiellement 3 agents qui seraient concernés par dispositif au niveau de la collectivité, dont 2 qui ont sollicité la Commune en ce sens. Il précise qu'un certain nombre d 'agents vont partir en retraite dans les années qui viennent, sur le cadre du mandat. En fonction de la validation des dossiers, il pourrait y avoir 6 ou 7 agents concernés qui bénéficieraient des mêmes conditions s 'ils le souhaitent.

11. Urbanisme : Rétrocession de la voie "Le Clos Ty Lann"

Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire, réunie le 21 mai 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la demande de AF OUEST, Aménageur du Lotissement Le Clos Ty Lann,

Le Maire propose au Conseil municipal d'accepter la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « Le Clos Ty Lann », à compter de l'achèvement des travaux de finition et après constatation de leur conformité, et d'intégrer les voies au domaine public communal.

Il est précisé que les réseaux seront intégrés au domaine public après accord de Quimperlé communauté.



Vote :
Après délibération, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la rétrocession de la voirie et des espaces communs du Lotissement Le Clos Ty Lann, selon le plan ci-dessus, après constatation formelle de la conformité des installations,
- **DECIDE** d'intégrer les voies concernées dans le domaine public communal,
- **DIT** que les frais de notaires y compris l'établissement des actes de cession seront à la charge exclusive du lotisseur,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour

0 voix Contre et 0 Abstention

M. PORTIER demande si un éclairage est prévu dans le futur lotissement.
M. le Maire indique qu'il aura effectivement un éclairage, qui dépendra de l'armoire traitant le secteur de Ty Lann pour ne pas multiplier les postes. Il précise que 4 lampadaires sont prévus, au projet.

12. Association : Attribution d'une subvention à l'association HATOR LAKSHMI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Vie associative et Sports consultée de manière dématérialisée le 23 juin 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention d'un montant de 300 € à l'association HATOR LAKSHMI, nouvellement créée, afin de l'accompagner dans son installation.

M. le Maire demande si des conseillers sont membres de l'association sollicitant une subvention.
Le cas échéant, les conseillers intéressés sont invités à ne pas prendre part au vote, du fait de leurs fonctions au sein de ces associations.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention d'un montant de 300 € à l'association HATOR LAKSHMI,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. BOUGUENNEC présente le point. Il explique que la nouvelle association s 'est créée le mois dernier et n 'a pas pu être proposée en même temps que les autres subventions. Il précise qu'il s'agit de cours de danses orientales.
M. le Maire indique que les créneaux existants seront conservés et transférés tout simplement à la nouvelle association.

13. Travaux : Réfection de la salle de bains du logement de la crêperie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'avis de la commission Travaux, Voiries, Déchets, Eaux et Assainissements du 29 juin 2026,

M. le Maire rappelle que la crêperie du Penty est un bâtiment communal, composé du restaurant en rez-de-chaussée et d'un logement professionnel à l'étage.

Il indique que la salle de bain du logement nécessite des travaux de réfection.

Il propose de retenir l'offre suivante :
Laita Plomberie Service
Pour un montant de 4 099,00 € HT

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal décide de :

- **RETENIR** l'offre de l'entreprise Laita Plomberie Service pour un montant de 4 099,00 € HT,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. FIAMMINGO présente le point, il explique que la salle de bains du logement, situé à l'étage de la crêperie est un peu vétuste et nécessite des travaux.
M. le Maire précise que les travaux portent sur la pose d'une douche et le remplacement des lavabos et parois de douche.

14. Finances : Redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de télécommunication 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
M. le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
 - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

 Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.
- **DE CHARGER** M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- **DE DEMANDER** une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.
- **DE DONNER** mandat à M. le Maire pour toute signature à intervenir.

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire explique que Mégalis a transmis une estimation de la redevance les concernant qui varie en fonction des années entre 190 à 250 euros par an.
M. MAGUER demande pourquoi la Commune ne perçoit pas de redevance pour les antennes.
M. le Maire répond qu'elles ne sont pas sur le domaine communal.

15. Finances : Acquisition d'une Licence IV

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2251-3 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3331-1, L. 3332-1, L. 3332-1-1, L. 3332-2 et L. 3332-11 ;
Vu l'offre de cession de la licence IV ;
Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,

M. le Maire indique que suite à la fermeture du Bar Le Blues, la licence IV a été proposée à la Commune pour un montant de 17 000 €.

M. le Maire explique qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se porter acquéreur de la licence, pour qu'elle soit à terme, exploité sur le territoire de la Commune, en raison de :

- L'intérêt général de maintenir une offre de services et un lieu de convivialité sur le territoire communal ;
- La nécessité de préserver le tissu commercial local et de soutenir les initiatives économiques ;
- L'opportunité de pérenniser cette licence IV, dernière de la commune ;
- Le prix de cession proposé, jugé raisonnable au regard des pratiques du marché.

M. le Maire explique qu'une licence IV non exploitée reste valide pendant 5 ans.

M. Denis MAYADOUX, propriétaire de la Licence, se trouvant en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, ne prend pas part aux débats ni au vote de la présente délibération.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la licence IV de débit de boissons, qui était exploitée par le Bar LE BLUES, pour un montant de 17 000 € hors frais de notaire.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer :
 - L'acte de cession de la licence ;
 - Tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition (promesse de vente, acte notarié, etc.) ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget Acticité économique 2026, sur la ligne budgétaire 2188.

Adopté à l'unanimité par 22 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire précise qu'une licence IV, se commercialise entre quelques centaines d'euros et 85 000 € pour le montant maximal. Pour des communes de notre taille et dans le secteur géographique, les prix varient globalement entre 12 et 45 000 e€. Et plus précisément sur

des communes proches, équivalentes, les prix constatés se situent entre 15 et 20 000 €. Donc 17 000 € constituent globalement le milieu de la fourchette et donc il a été convenu de fixer le montant à ce prix de 17 000 €. Il précise que la licence est valable 5 ans à partir du moment de l 'arrêt de l 'exploitation (janvier 2026). A l 'issue de la phase de 5 ans, si elle n 'a pas trouvé preneur et si elle n 'est pas utilisée dans le cadre d 'un projet intéressant à la commune, il conviendra de procéder à une exploitation d 'au moins un jour par une personne agréée pour renouveler sa validité pour une période équivalente.
M. PORTIER demande si un commerce s'installe, est ce qu'il aura l'obligation d'acheter cette licence.
M. le Maire indique qu'il pourra l'acheter ou venir avec sa propre licence.
M. PORTIER demande si une licence peut venir de l'extérieur car il y a des communes pas très loin d 'ici qui ont racheté des licences. Ces licences se sont perdues faute d'acheteur.
M. le Maire précise que l'objectif n'est pas de perdre la licence mais qu'elle soit exploitée. Il rappelle la possibilité de prolonger sa validité après une exploitation ponctuelle.
Il explique que l'objectif reste de pouvoir la proposer à un acteur qui investirait sur la commune. Il indique qu'il existe effectivement un risque mais que sur le marché de la licence, le nombre de licences disponibles est en diminution. Il rappelle que l 'État tend à diminuer le nombre de licences de débit de boisson au fils du temps.
M. PORTIER indique que la licence venait à l'origine d'une autre Commune.
M. le Maire répond que c'est probable.

16. Finances : Participation financière aux travaux de la clôture mitoyenne entre la Commune et l'école ND de Lorette

Vu l'avis de la commission Ressources, Finances, Gestion du Patrimoine et Vie économique en date du 16 juin 2026,

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire du parking situé à côté de l'école Notre Dame de Lorette.
Dans le cadre de travaux d'aménagement et de sécurisation des abords de l'école, il est prévu la réalisation d'une clôture en limite séparative entre les deux propriétés.

Conformément aux principes de solidarité territoriale et d'intérêt général, et afin de favoriser la sécurisation des espaces partagés, il est proposé que la commune participe financièrement à ces travaux à hauteur de 50 % du montant TTC des dépenses.

Cette participation s'inscrit dans une logique de mutualisation des coûts et de préservation des relations de bon voisinage entre la collectivité et l'établissement scolaire.
L'OGEC a réalisé deux devis à ce jour et a décidé de retenir l'entreprise Jardin d'Eden pour un montant de 9200,48 € TTC.

La participation de la Commune s'élèverait à 4 600,24 €.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une participation financière de la commune aux travaux de clôture mitoyenne avec l'école privée Notre Dame de Lorette, à hauteur de 50 % du montant TTC des dépenses,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget communal, sur la ligne budgétaire dédiée aux travaux d'aménagement et de voirie (chapitre 21, article 2152)

Adopté à la majorité par 20 voix Pour
2 voix Contre (Nadine NAYARADOU, Muriel BUQUEN)
1 Abstention (Stéphanie HARRAULT)

M. le Maire rappelle que la Commune est propriétaire du parking qui est situé à côté de l'école NDDL, ainsi que du talus qui sépare le parking du terrain de l'école. L'objectif est de sécuriser les abords de l 'école en particulier pour éviter que les enfants ne puissent sortir sur le domaine public.
Il explique que les travaux seront engagés et pilotés par l'OGEC, la participation de la Commune étant uniquement financière dans le cadre de la mitoyenneté du domaine public avec l'établissement scolaire.
Il indique qu'en commission ressources un montant de 11 000 € avait été évoqué mais afin de respecter les règles d'urbanisme et notamment de hauteur, le devis a été revu à un montant de 9200 €.
M. HUARD indique que l'absence de clôture permet aux enfants de s'échapper mais également les éventuelles intrusions.
M. le Maire précise que ce qui l'inquiète principalement c'est le risque d'avoir des enfants assez jeunes sur le domaine public. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune et la sienne serait engagée.
Mme BUQUEN indique qu'elle votera contre tout comme Mme NAYARADOU (dont elle a le pouvoir). Elle explique qu'elle comprend l'enjeu de sécurité, et qu'elle entend que son point de vue peut interroger. Mais elle explique regretter que les parents ne financent pas en priorité la sécurité de leurs enfants alors qu'ils sont prêts à mettre de l 'argent sur des projets ou des classes découvertes. Elle indique comprendre que sa position peut interpeller, même au sein de se son groupe mais il s'agit de son point de vue.

M. le Maire rappelle que tous les points de vue sont respectables et que chacun peut défendre ses convictions même s'il ne les partage pas sur ce sujet.
Mme HARRAULT indique qu'elle va s'abstenir car elle considère que la commune n 'a pas à investir sur le domaine privé même en cas de mitoyenneté avec le domaine public, que ce soit l 'école privée ou pas. Elle précise comprendre l'enjeu, mais considère qu'il appartient à l'OGEC de financer ce genre de travaux sur sa propre propriété.
M. le Maire rappelle que le grillage sera posé sur la propriété de l'école pour des raisons d'entretien en pied de grillage et éviter de compliquer la tâche aux agents des services techniques qui en assurent l'entretien.
M. PORTIER indique qu'il lui apparait important de réaliser des aménagements pour sécuriser l'école et éviter les intrusions, notamment le week-end.
M. le Maire indique que l'enjeu de son point de vue se situe sur le risque que des enfants aillent sur le domaine public, plus que des intrusions sur le domaine privé. Il souhaite principalement éviter que des enfants soient victimes d'un accident ou autre problème sur le domaine public communal.
M. PORTIER indique qu'il n'est pas normal que des enfants rentrent dans l 'école sans autorisation, le week-end.
M. le Maire répond qu'effectivement cela ne devrait pas arriver, mais comme pour toute propriété privée.

17. Administration générale : Désignation d'un Référent « Destination Quimperlé Les Rias »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L.1521-1 et suivants,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Tourisme et notamment les dispositions des articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants régissant les offices de tourisme,
Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté du 5 juin 2025 sur la création d'une SPL dans le domaine du tourisme et de l'attractivité,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 26 juin 2025 décidant de l'entrée au capital de la SPL « Destination Quimperlé les Rias »,
Vu la délibération n°20 du conseil municipal du 1er avril 2026,
Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune au sein de la SPL Destination Quimperlé les Rias,
Considérant que le représentant de la Commune ne peut être également représentant de Quimperlé Communauté,

Il est proposé de désigner M. Yves BERNICOT comme représentant de la Commune, au sein de la SPL Destination Quimperlé les Rias.

Vote :
Après délibération, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** M. Yves BERNICOT, en tant que représentant de la commune dans les instances de la société (Assemblée Spéciale et Assemblée Générale).

Adopté à l'unanimité par 23 voix Pour
0 voix Contre et 0 Abstention

M. le Maire indique que Mme Nadine NAYARADOU avait été désignée pour représenter la Commune au sein de la SPL or elle a également été désignée par Quimperlé Communauté. Elle ne peut pas porter la représentation à la fois de la Commune et de l'EPCI, c'est pourquoi il convient de désigner un autre membre du Conseil.

18. Administration générale : Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération n°5 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat, il rend compte des décisions prises depuis la séance du Conseil municipal du 05 juin 2026 :

- Renouvellement de la Licence Adobe Creative pour un montant de 1147,80 € HT auprès de HELIAQ,
- Achat de produits artificiers pour le feu d'artifice de juin auprès de XL Artifices pour un montant de 1175,92 € HT,
- Prestation d'impression du Bulletin municipal et des flyers auprès de Imprim'graphik pour un montant de 2374,80 € HT,
- Conclusion d'une Ligne trésorerie de 200 000 € auprès de ARKEA pour une durée de 12 mois, au taux TI3M + marge de 0,78%,
- Pose d'une clôture aux futurs jardins partagés, par l'entreprise Le Mestric Paysages pour un montant de 4 375 € HT.
- Travaux de voirie (au Cortiou et bicouche à Kerbellec) par l'entreprise TP Phillipe pour un montant de 2 177,50 € HT,
- Acquisition d'une tondeuse débroussailleuse auprès d'Espace Emeraude pour un montant de 3 690 € HT,
- Travaux de voirie (Keranmoulin) par l'entreprise TP Phillipe pour un montant de 6 305 € HT,
- Prestation d'entretien d'espaces verts par l'entreprise Start ateliers services pour un montant de 3 425 € HT.

Le Conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 05 juin 2026.

Informations :

Travaux de la Chapelle Sainte Marguerite :
Lors de la Commission Ressources du 16 juin, la rénovation de l'enduit de la Chapelle avait été évoquée, notamment dans le cadre d'une recherche de financements.
Le point n'a pas été présenté ce jour, afin de préparer les dossiers plus en profondeur.
Un plan de financement sera probablement soumis aux voix au prochain conseil, afin de réaliser les travaux sur 2027/2028.
M. le Maire explique que la chapelle est enduite d 'un enduit ciment qui a tendance à retenir l 'eau au niveau de la pierre avec du développement de salpêtre notamment sur les murs intérieurs et extérieurs. En lien avec les amis de la chapelle de Sainte-Marguerite, il a été convenu de procéder à des travaux de restauration en particulier la réalisation de joints au niveau des pierres extérieures et intérieures

Dates des prochaines réunions du Conseil Municipal :
- Jeudi 08 octobre à 18h45
- Jeudi 10 décembre

Manifestations à venir :
- Traktor kozh : 05 juillet
- Sainte Marguerite : 11 et 12 juillet
- Cinéma en plein air : le 25 juillet 2026
- Fêtes de Kerlibouzec : du 31 juillet au 02 août,
- Forum des associations : 04 septembre,
- Fêtes patronales : 12/13 septembre,
- Bourse aux livres : samedi 03 octobre,
- Repas des ainés : Samedi 10 octobre

La séance est levée à 20h05

Fait à REDENE, le 20/07/2026,

Le Secrétaire, Thomas LE TALLEC

Le Maire, Yves BERNICOT



